

MAIRIE DE RUFFEC

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20230628-2023_06_11-DE Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

● **SEANCE DU LUNDI 26 JUIN 2023** ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	22/06/2023
Date d'affichage de la convocation	22/06/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES,

POUVOIRS : M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Jean-François JOBIT

ABSENTS :

M. Jean COITEUX est désigné secrétaire de séance.

AVENANT N°1 AU REGLEMENT DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE RUFFEC

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 133,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature,

Vu la délibération n°2022_05_10 en date du 30 mai 2022 instaurant la mise en place du télétravail au sein de la commune de Ruffec

Vu le BP 2023 de la Commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023,

Vu le Règlement du télétravail,

Considérant notamment l'article 7 du règlement du télétravail susmentionné, et en particulier son alinéa relatif à la durée de l'autorisation ;

Considérant les retours au questionnaire diffusé auprès des agents ayant « télétravaillé » ;

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;

Considérant qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Modifie le règlement relatif au télétravail au sein de la Commune de Ruffec, par avenant (avenant n°1) tel qu'annexé.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : Précise qu'aucune indemnité forfaitaire ne sera versée par la collectivité aux agents en télétravail.

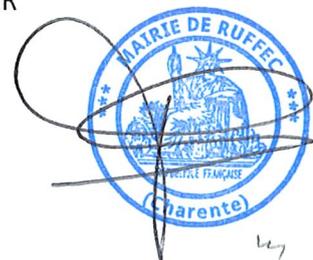
ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au financement des coûts liés à l'instauration du télétravail sont inscrits sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le

28 JUIN 2023

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER



AVENANT N°1 AU REGLEMENT DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE RUFFEC

Article 7 – Organisation du télétravail et planification des jours de télétravail

Est modifié comme suit :

Forfaits, quotité et dérogations :

Pour les responsables de pôle et directeur :

- 30 jours flottants par an sans dépasser 1 jour par semaine.

Pour les autres agents :

- 20 jours fixes sur l'année + 10 jours flottants par an sans dépasser 1 jour par semaine.

Les jours de télétravail seront comptabilisés en jour plein.

Les jours fixes devront être planifiés pour l'année avec le N+1 et indiqués dans le tableau d'annualisation de l'agent concerné.

Si un jour fixe coïncide avec un jour férié ou une autorisation spéciale d'absence, le jour de télétravail ne sera pas reportable.

Pour utiliser les jours flottants, l'agent en fait la demande auprès de son responsable en respectant un délai de prévenance de 48 heures.

Les jours télétravaillés et les lieux de télétravail devront être mentionnés sur l'agenda partagé 48 heures avant minimum en veillant de bien respecter les continuités obligatoires de service.

Toutefois, en cas de nécessité de service, les jours de télétravail peuvent être exceptionnellement annulés ou, si possible, reportés à un autre jour de la semaine, à l'initiative ou avec l'accord du supérieur hiérarchique. Le refus d'annulation ou de report pour nécessité de service d'une journée normalement télétravaillée pourrait entraîner la résiliation de la convention.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail et se signaler auprès de son supérieur.

Pour les responsables de pôle, les jours flottants ne pourront en aucun cas être positionnés sur les jours fixés pour les réunions de service.

Dérogation possible à ces quotités :

- Sur demande de l'agent et après avis du service de médecine préventive ou du médecin de travail pour une durée de 1 an max (renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions) dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie.
- Sur demande de l'agent en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (autorisation temporaire : Etat d'Urgence, confinement...).
- **À titre exceptionnel et en accord avec le supérieur hiérarchique, le télétravail pourra s'effectuer par demi-journée.**

Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation de télétravailler est valable 1 an à compter de sa signature, mais à tout moment, l'agent pourra résilier sa demande de télétravail.

Un bilan annuel global (individuel et collectif) sera présenté aux membres du CST afin de faire évoluer le dispositif.

Délibération n°2023_06_11

L'évaluation portera sur l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité, les attentes des agents, les effets du dispositif et l'identification des points forts et des points faibles.

016-211602925-20230628-2023_06_11-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Dans le cas d'une évaluation favorable, et sous réserve de la mise en place des préconisations d'amélioration pour les éventuels écueils identifiés, l'autorisation de télétravail pourra être poursuivie.

En cas de changement de fonction, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

➤ **Jours Télétravaillables :**

Les jours de télétravail pourront être planifiés le mardi, mercredi et jeudi.

L'ensemble des autres articles restant inchangé.

Ruffec, le 26 mai 2023.

Le Maire,

Thierry BASTIER



17